

## Guide pour le renseignement du compte rendu semestriel

Tous les comptes rendus doivent être rédigés suivant le formalisme (tableau ci-dessous) présenté en annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense. Ils sont à transmettre au plus tard le 1er mars (pour le semestre antérieur allant du 1/07 au 30/12) et le 1er septembre (pour le semestre antérieur allant du 1/01 au 30/06) de chaque année, à l'adresse mail : [dga-dice-crsemestriel.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-dice-crsemestriel.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Rappel de l'arrêté :

- « en l'absence d'opération effectuée ou enregistrée au cours du semestre, tout titulaire ou utilisateur d'une licence d'exportation ou de transfert est tenu de transmettre ce compte-rendu en y faisant apparaître la mention "Etat néant" ».

Cela signifie qu'un industriel, détenteur d'au moins une autorisation valide sur le semestre concerné et qui n'a globalement réalisé aucune opération (prises de commande ou expéditions) est néanmoins tenu de transmettre un CR semestriel avec la mention « état néant ». A partir du moment où, globalement, un industriel a réalisé au moins une opération, rien ne change dans sa déclaration semestrielle habituelle.

Les coordonnées de la personne responsable du compte rendu semestriel ainsi que son nom, son prénom, sa qualité et son adresse sont à renseigner sur chaque compte rendu transmis. En plus de cette obligation réglementaire, il est souhaitable d'indiquer, le semestre, l'année, le nom de la société émettrice et le numéro d'ordre des lignes du tableau.

Tableau réglementaire à renseigner et transmettre :

Référence de la licence	Destination				Fourniture						CNR / CUF		Montant		Quantité	
	Pays de première destination	Premier destinataire	Pays destinataire	Destinataire final	Référence de l'actuel	Appellation industrielle	Référence industrielle	Référence technique étatique	Référence nationale (ML)	Date de l'expédition	CNR et/ou CUF	Date de validation du CNR / CUF	Commandé	Livré au cours du semestre	Commandée	Livrée au cours du semestre
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	

- (1) Numéro de licence individuelle ou globale, référence de la licence générale concernée (ex. : LGT FR 103 pour une licence générale de transfert). Rien d'autre ne doit être inscrit dans cette colonne. Les champs ne peuvent être vides ou en attente d'un quelconque élément. Le principe est qu'une opération déclarée au compte rendu est forcément liée à une autorisation délivrée.

Rappel :

- La licence est obligatoire pour la signature d'un contrat ou l'acceptation d'une commande ainsi que pour l'expédition d'un « produit » (toutes catégories ML confondues, y compris ML22 - « technologie » (documentation, assistance technique, formation, échanges d'informations contrôlées sous quelle que forme que ce soit)).
- La signature d'un contrat vaut acceptation. L'accusé de réception (AR) d'une commande ne vaut pas forcément acceptation, une mention particulière dans l'AR ou une acceptation formelle de la commande doit être signifiée au client.

- (2) Le pays de première destination détermine le type de licence utilisée. Ce sera une licence de transfert si le pays est situé dans l'Union européenne, une licence d'exportation s'il est hors de l'Union européenne.

- (3) Il s'agit du premier destinataire du produit expédié. C'est donc le flux physique du produit (ou dématérialisé) qui est recherché et non le flux commercial. Inscrire le nom du premier destinataire et non celui du client. Les adresses ne doivent pas être mentionnées.

Rappel :

- Les éléments inscrits dans cette colonne doivent être à l'image de ceux utilisés dans l'autorisation obtenue (libellés identiques).

- (4) Le destinataire final est celui qui, comme son nom l'indique, utilisera le produit *in fine*, qu'il soit intégré ou non dans un ensemble supérieur, par lui-même ou un tiers. C'est cet utilisateur qui vise la case 9a ou 9b d'un CNR si ce document est requis par l'autorisation délivrée.

Rappel :

- Les éléments inscrits dans cette colonne doivent être à l'image de ceux utilisés dans l'autorisation obtenue (libellés identiques). Les adresses ne doivent pas être mentionnées.

- (5) Référence du contrat signé, du contrat préliminaire (ATP) signé, de la commande acceptée, de la convention, de l'avenant ou de tout autre acte liant le vendeur et son client de manière formelle et justifiable. Ces actes sont à déclarer dans le semestre où ils sont acceptés par les deux parties.
- Pour les opérations de type temporaire, inscrire un « T » en lieu et place d'une quelconque référence et si possible la durée de réimportation autorisée (cf. autorisation délivrée).
  - S'il existe un contrat préliminaire (ATP) avant le contrat définitif, celui-ci doit être déclaré de la même manière. Lors de la déclaration du contrat définitif, seul la différence de périmètre par rapport au contrat préliminaire (prestations, montants, quantités, destinataires) est à déclarer pour éviter les doubles déclarations sur un même semestre ou d'un semestre à l'autre.
  - Pour un contrat signé par un industriel français, maître d'œuvre, avec un client étranger, et pour lequel des fournitures sont expédiées par des industriels tiers, français (contrat objet d'une licence multi-exportateurs), seul le maître d'œuvre déclare le contrat au compte rendu semestriel mais chaque exportateur déclare ses flux (les contrats liants entre eux les industriels français ne sont pas à déclarer).
  - Les marchés étatiques (notifiés par la DGA) et/ou les bons de commandes successifs reliés à ces marchés sont à déclarer s'ils donnent lieu à des flux (facturés ou non) entre le bénéficiaire d'un marché et un destinataire étranger (ex. : il est demandé dans un marché de fournir les résultats d'une étude à un destinataire étranger).

Rappel :

- Il faut une autorisation pour l'acceptation d'un contrat préliminaire au même titre que pour un contrat définitif,
- Une copie de l'acte liant accompagnée de la fiche analytique renseignée et des justificatifs associés est à transmettre à l'administration, sans délai, dès disponibilité via le NPI (onglet "Contrat"). Si un CNR est requis pour l'opération, la copie du CNR et l'authentification seront à joindre dans la fiche analytique associée sur le NPI dès leur établissement et au plus tard avant l'expédition.

(6) Nom usuel du produit (exemple : carter de moteur). Les mêmes libellés que ceux indiqués dans les autorisations délivrées doivent être employés.

(7) Référence alphanumérique du produit connue au sein de l'industrie.

(8) Référence technique utilisée par le système d'information relatif au contrôle des exportations (SIGALE) et établie par la DGA/DI.

(9) Indiquer la catégorie du produit expédié sur la base de la classification contenue dans l'arrêté prévu aux articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense. Les sous-catégories de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ne sont pas requises (non reprises dans l'autorisation notifiée).

- Pour les produits de la 2<sup>ème</sup> partie de la classification contenue dans l'arrêté prévu aux articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense, la catégorie AMA doit être utilisée,
- La « technologie », catégorie ML22 (documentation, formation, assistance technique, échanges d'informations contrôlées), transmise par voie tangible ou intangible est à déclarer (cf. document « Technologies soumises à contrôle - Recommandations à l'usage des industriels » disponible sur le site [ixarm.com](http://ixarm.com), rubrique : les exportations d'armements – bibliothèques.).

(10) La date d'expédition à renseigner est la date la plus proche de la sortie réelle du produit du territoire national et consultable sur un document quelconque d'expédition.

Pour un(e) contrat (commande) donné(e) :

- Les expéditions, à une même date, vers un même destinataire, de produits différents, doivent être déclarées séparément,
- Les expéditions de produits identiques, à des dates différentes, y compris vers un même destinataire, doivent être déclarées séparément.

(11) Selon les cas, indiquer CNR pour certificat de non-réexportation et/ou CUF lorsqu'un certificat d'utilisation finale a été fourni. Cette colonne est réservée aux contraintes émises par la France.

(12) Selon les cas, la date à renseigner correspond :

- à la dernière date renseignée par le destinataire, conformément aux prescriptions de la licence (pays ne nécessitant pas de validation par l'ambassade de France),
- à la date de validation (authentification des signatures) par l'ambassade de France. Cette colonne est réservée aux restrictions à l'exportation imposées par la France.

La liste des pays exemptés de validation par l'ambassade de France est tenue à jour sur le portail de l'armement à l'adresse <https://armement.defense.gouv.fr> → International → Exigences réglementaires liées aux exportations → Obligations des exportateurs au titre du contrôle a posteriori → Certificats de non-réexportation → Document « Liste des pays exemptés d'authentification de CNR ».

Rappel :

- Les originaux du CNR et de l'authentification par ambassade sont à conserver par l'industriel, une copie de ces documents devra être transmise à l'administration au plus tard avant expédition.

(13) Pour une commande ou un contrat donné, cette colonne est à renseigner, une seule fois, au moment de la déclaration de l'acte liant dans le semestre de son acceptation par les deux parties, y compris en l'absence de livraison dans ce semestre. Seuls les montants des produits commandés soumis au contrôle à l'export sont à indiquer. En regard de ces montants commandés doivent figurer des quantités commandées dans la colonne 15.

Rappel :

- Les montants sont à déclarer dans la devise de l'acte liant accepté.
- Les montants renseignés sont les montants totaux par ligne de produits commandés et non les valeurs unitaires de ces produits,
- Les quantités, conformément à l'autorisation délivrée, sont en « unités » ou en « lots ».

(14) Cette colonne est à renseigner à chaque livraison, dans le semestre d'expédition, du seul montant de la livraison effectuée. Aucun cumul ne doit être fait avec des livraisons antérieures. En regard de ces montants livrés doivent figurer des quantités livrées dans la colonne 16.

Rappel :

- Pour la quantité, la livraison partielle d'un lot est à afficher comme la livraison du lot entier – « 1 lot », c'est le montant livré (nécessairement inférieur au montant commandé dans ce cas) qui caractérise la livraison partielle effectuée,
- Pour une expédition temporaire, la colonne doit être renseignée à « 0 »,
- Les valeurs pour douanes ne doivent pas être affichées, elles sont remplacées par une valeur nulle « 0 ».